

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

POT AU PIN Energie

8 chemin de Pot au Pin
33610 Cestas

Références : 25-438

Code AIOT : 0005200709

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 dans l'établissement POT AU PIN Energie implanté 8 chemin de Pot au Pin 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POT AU PIN Energie
- 8 chemin de Pot au Pin 33610 Cestas
- Code AIOT : 0005200709
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'unité de méthanisation POT AU PIN est réglementée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 30/07/2019. Exploitée par la société AIR LIQUIDE, elle fonctionne à base de CIVE (culture céréalière à vocation énergétique). Cette installation est située dans une zone rurale, à proximité d'autres installations industrielles, et est constituée des éléments ci-dessous :

- trois silos existants extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés. Les silos sont bordés de murs de 3 m ;
- deux trémies d'insertion des matières solides ;
- deux digesteurs de 2 285 m³ utiles ;
- un post-digesteur de 2 285 m³ utiles ;
- un stockage de digestat de 3 885 m³ utiles ;
- chaque digesteur/post-digesteur est surmonté d'un gazomètre de 782 m³ (double membrane en PVC souple renforcé) ;
- une torchère ;
- un épurateur de biogaz.

Cette installation dispose d'un contrat avec la SCEA POT AU PIN chargée d'achalander l'installation avec les CIVE et légumes de type carotte/poireaux (refus issus du boisseau de l'installation de conditionnement appartenant également au groupe POT AU PIN). C'est un regroupement d'exploitations agricoles (fermes) situées autour de l'installation de méthanisation, et appartenant également à POT AU PIN qui fournissent les CIVE deux fois par an à POT AU PIN ENERGIE.

Le site ICPE appartient à POT AU PIN qui en est actionnaire majoritaire néanmoins l'exploitant (et actionnaire minoritaire de la société) est AIR LIQUIDE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Epandage du	Arrêté Ministériel	/	Demande de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	digestat	du 12/08/2010, article 46		justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article annexe	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Zones à atmosphère explosive (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Perte d'utilité électrique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36	/	Sans objet
8	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est constaté que l'exploitant semble subir des problèmes d'exploitation expliquant certaines non conformités en lien avec la gestion des eaux pluviales ou le fonctionnement de la torchère. L'amélioration du système d'épuration du biogaz et la mise en place de certains capteurs de niveau et de pression dans les cuves pâtissent de retard dans la réalisation des travaux ayant néanmoins débutés.

S'agissant d'événements souvent fortuits l'inspection n'a pas proposé de mise en demeure mais continuera à mener des contrôles afin de vérifier la mise en place des actions correctives par l'exploitant AIR LIQUIDE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/2019, article annexe

Thème(s) : Situation administrative, Classement et régime ICPE applicables

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Rubrique 2781-1 :

- Capacité de traitement : 60 t/j (21 900 t/an) ;
- Capacité de production de biogaz : 12000 Nm³/j (500 Nm³/h).

Rubrique 4310 :

La quantité totale [de Gaz inflammables catégorie 1 et 2] susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieur à 10 tonnes (A)

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection, en date du 20/05/2025, le tableau REGAZ comportant les quantités de gaz réinjectées sur le réseau. Il est à noter que ce document comporte plusieurs colonnes dont le gaz produit par le méthaniseur avant épuration, appelé biogaz, et celui réinjecté dans le réseau après épuration appelé biométhane.

Pour 2024 la quantité d'intrants incorporés dans le process de méthanisation s'élevait à 18540 tonnes, respectant la limite annuelle de 21900 t/an autorisée.

Sur la période allant du 1er janvier 2024 au 11 mai 2025 la moyenne des quantités journalières acceptées est de 51 tonnes. La capacité de traitement d'un méthaniseur s'appréciant en moyenne, l'exploitant respecte la capacité en tonnage journalier fixée à 60 t/j et ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.

Par ailleurs l'inspection note un maximum journalier d'intrants s'élevant à 105,6 tonnes en date du 25/09/2025. Ce pic s'accompagne d'une réinjection de biométhane égal à 241 Nm³/h (soit 5784 Nm³/h) pour une production de biogaz s'élevant à 10687 Nm³/j.

La situation administrative correspondant à la quantité maximale de biogaz produite par l'installation par ailleurs dimensionnée conformément à la demande d'autorisation simplifiée initiale pour rester inférieur aux seuils de la rubrique 4310 fixé à 10 tonnes, l'installation ne relève de fait pas de la rubrique 4310.

Le site est exploité conformément à sa situation administrative autorisée, **ce point est conforme.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de gaz

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à :

- 2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit.
- 1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm³/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.

Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.

Constats :

En premier lieu, l'exploitant a transmis en 2024 la courbe 2023 représentant le taux de CH₄ rejeté à l'évent au fil du temps (en volume par rapport à la quantité des autres gaz rejetés tel que le CO₂) : outre certains pics observés de manière ponctuelle, il est observé que ce taux varie en moyenne de 2 à 4%. Suite à la dernière visite l'exploitant avait indiqué mettre en place des actions correctives afin de revoir le système d'épuration de ses installations afin de revenir à un taux de 2%. En 2024, en moyenne 2.65% du méthane est rejeté à l'évent soit une quantité de 48815 Nm³ au total. Pour rappel l'objectif réglementaire est fixé à 0,5% en volume, **ce point est donc toujours non conforme.**

Le jour de la visite la situation est la même qu'en 2024 car le système d'épuration n'a fait l'objet d'aucune modification en lien avec la diminution du taux de méthane rejeté à l'évent. L'exploitant indique que les travaux débuteront durant la semaine 23, ce calendrier s'expliquerait par le phasage des opérations menées à l'échelle nationale par la société AIR LIQUIDE (société prestataire exploitante du méthaniseur de la société POT AU PIN ÉNERGIE mais également d'autres installations du même type en France). L'exploitant a effectivement souhaité, dans un premier temps, tester la technologie d'épuration sur un site pilote basé à Villenave sur Lot avant d'équiper les autres méthaniseurs exploités par le groupe AIR LIQUIDE. **L'exploitant transmettra un échéancier officiel des opérations à conduire pour un retour à la conformité.**

Enfin, lors de la visite sur site il est constaté que la torchère est activée et brûle du biogaz. L'exploitant évoque des difficultés en lien avec le réglage du débit traité par l'épurateur qui serait insuffisant pour traiter le biogaz produit lorsque des intrants fortement méthanogènes sont incorporés dans le process de méthanisation. Ce débit serait fixé à 180 Nm³/h dans les paramètres système selon l'exploitant, ce qui est largement insuffisant au regard des débit de biogaz (cf. fiche des constats n°1). Il convient de préciser clairement ce point et d'indiquer les actions correctives que l'exploitant compte mettre en oeuvre pour éviter le fonctionnement intempestif de la torchère qui doit être employé ponctuellement en tant qu'équipement de

sécurité uniquement. Ce point fait l'objet d'une non conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant, dans un délai de 1 mois, transmet :

- l'échéancier officiel de réalisation des travaux d'amélioration de l'épurateur afin d'atteindre les performances réglementaires en la matière ;
- les explications précises concernant le dysfonctionnement de l'épurateur et les actions correctives à mettre en œuvre afin de limiter le fonctionnement de la torchère.

A compter de la réalisation des travaux il en informe directement l'inspection des installations classées.

Ces points sont susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures

adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

[...] Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue [...] un curage de la cuve de stockage associée.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

Lors de la dernière visite d'inspection il avait été demandé à l'exploitant les justificatifs suivants :

- la vérification annuelle des débitmètres par un organisme compétent et la tenue à disposition de l'inspection des résultats de cette vérification ;
- la mise en place des capteurs de niveau et de pression dans les cuves ;
- les conclusions des études de sédimentation de la cuve.

Les justificatifs annuels en lien avec la vérification des débitmètres par un organisme compétent n'ont pu être présentés le jour de la visite d'inspection. Ce point reste non conforme et l'exploitant doit transmettre ces résultats de vérification sous un mois.

Le jour de la visite il est observé que la mise en place d'une supervision des niveaux de digestat et de pression dans les cuves n'est toujours pas effective. Il est néanmoins observé la présence de ces capteurs sur les deux cuves de digestats. Ces derniers ne sont cependant pas reliés

électriquement à la centrale de supervision de l'établissement. L'exploitant explique avoir rencontré des problèmes d'accès aux gaines du réseaux électrique existant, imposant de fait de constituer un second réseaux indépendant dédié à l'alimentation et au lien avec la supervision existante. Ces travaux, non prévus initialement expliquent les retards accusés par l'exploitant. **Au vu des actions engagées il est proposé de ne pas mettre en demeure l'exploitant qui tiendra au courant l'inspection de son calendrier de mise en conformité et de la fin de travaux.**

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le capteur de niveau s'entend comme un capteur préventif de **suivi en continu** de la hauteur du digestat et non uniquement comme un capteur tout ou rien placé en haut de cuve et chargé de signaler un débord en dernier recours (seuil d'alerte haut). Le jour de la visite des traces de digestat sont visibles sur la sonde positionnée au droit du hublot en partie haute du digesteur n°2 interrogeant sur la capacité de l'exploitant à suivre ce paramètre en période d'exploitation.

Les investigations permettant de déterminer le niveau d'avancement d'une éventuelle sédimentation en fond et sur les bords de la cuve ont été menées sur la cuve numéro 2 selon l'exploitant (opération de démantèlement de la bâche du gazomètre de ce digesteur) néanmoins aucun élément permettant de justifier ce point n'a pu être apporté (exemple : rapport contenant des éléments photographiques). **Ce point est toujours non conforme.**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des actions correctives permettant de revenir à la conformité.

L'ensemble de ces points seront vérifiés à l'occasion d'une prochaine visite d'inspection afin de s'en assurer et pourront faire l'objet d'une mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant dispose d'un délai de 1 mois, pour remettre :

- le dernier justificatif en date attestant la vérification des débitmètres ;
- un calendrier de remise en conformité pour :
 - la mise en place des capteurs dans les trois cuves ;
 - la réalisation des rapports de vérification des niveaux de sédimentation des trois cuves incluant une conclusion quant à la nécessité ou non de curage de ces dernières ;

L'exploitant informe l'inspection de la finalisation de ces différentes opérations (intégration des capteurs dans le système de supervision et opérations de vérification de l'intérieur des cuves).

La subsistance des ces non-conformités fera l'objet d'une mise en demeure et sera contrôlée à l'occasion d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Zones à atmosphère explosive (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 01/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.

Constats :

Des panneaux visibles délimitent les zones ATEX du site, ce point n'appelle pas de commentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Perte d'utilité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation de secours des équipements de sécurité

Prescription contrôlée :

"[...] Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. [...]"

Constats :

L'exploitant indique disposer d'un groupe électrogène afin de secourir l'équipement électrique en cas de défaillance de l'alimentation. **Ce système est actionnable manuellement : l'inspection invite l'exploitant à réfléchir à la mise en place d'un système automatique.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne quant à la mise en place d'un système de démarrage automatique du groupe électrogène.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Surveillance de l'installation et astreinte**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 50 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte

Prescription contrôlée :

Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Cette sous-traitance est obligatoire dès lors que l'exploitant n'a désigné, hors sous-traitance, qu'une seule personne pour la surveillance du site. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage du percolât susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosions. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.

Constats :

Un contrat d'astreinte a été passé avec le personnel de l'usine de conditionnement des carottes fournies par la SCEA POT AU PIN. Durant la visite, l'exploitant est interrogé concernant la qualification de ce personnel, ne travaillant pas sur site, en terme de connaissance des risques liés aux installations de méthanisation de la société POT AU PIN.

L'exploitant indique que ces salariés sont soumis à un plan de prévention prévu par le contrat d'astreinte établi avec cette sous-traitance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit sous 1 mois les attestations de formation du personnel ne travaillant pas sur l'installation de POT AU PIN ENERGIE ainsi que le plan de prévention mis en place dans le cadre de la contractualisation de l'astreinte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 43 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des réseaux

Prescription contrôlée :

« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

« Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

« L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Constats :

Il est constaté le jour de la visite un écoulement trouble et par temps sec dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

L'exploitant indique qu'il s'agit des jus d'ensilage faisant l'objet d'une redirection accidentelle vers ce bassin qui n'a d'autre vocation que de réceptionner les eaux pluviales. En situation normale chaque silo d'ensilage est équipé de son propre réseau et regard de collecte des jus et des eaux pluviales. Le regard est équipé d'un double réseau de collecte : un réseau de collecte des jus et eaux souillées, et un réseau de collecte des eaux propres. Lors de la réalisation des chantiers d'ensilage ou lorsque les silos sont pleins, les jus et eaux souillées sont envoyées vers le réseau des eaux souillées par fermeture du clapet des eaux propres. Les eaux souillées sont ensuite envoyées vers un « puits » de collecte, et repris par pompage vers le digesteur ou le stockage de digestat. Les eaux pluviales des digesteurs et de la zone de rétention des digesteurs sont également envoyées vers le réseau des eaux pluviales propres.

Il est effectivement observé au niveau du regard de prélèvement de ces effluents un affaissement notable qui serait dû à un mauvais dimensionnement de la pompe de collecte ayant engendré une stagnation permanente des jus à cet endroit. L'acidité des jus aurait attaqué le béton créant un affaissement notable et une obstruction de la canalisation censée rediriger ces jus vers le process de méthanisation.

Selon l'exploitant la situation dure depuis 2 mois et l'entreprise EIFFAGE doit intervenir en semaine 30 pour la réfection de la dalle et du regard ainsi que le remplacement de la pompe dans le cadre de la garantie décennale de cet équipement.

L'exploitant indique sa volonté de rediriger les eaux stockées sur le bassin de rétention en direction des lagunes de stockage des digestats. Le jour de la visite l'inspection s'interroge sur la compatibilité environnementale et sanitaire d'un mélange entre ces effluents et les digestats.

Concernant le mélange des eaux avec le digestat, ce dernier peut présenter des risques d'un point de vu environnemental et sanitaire (modification du pH des digestats, contamination des digestats par les eaux pluviales en polluant, surcharge en azote, etc.) et il convient d'assurer la compatibilité des effluents avec le digestat. Cela se traduit par :

- 1. la mise en place d'un système de traitement adéquat permettant d'éliminer les polluants et matières en suspension,**
- 2. le suivi de la qualité de ces eaux polluées avant rejet dans la lagune conformément à l'article 42 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010.**

D'autre part si l'incorporation d'eau à un impact sur les tonnages épandus déclarés, l'exploitant doit mettre à jour le bilan quantitatif des matières épandues.

L'exploitant informe l'inspection de l'organisation envisagée en matière de traitement de ces eaux polluées et transmet les justificatifs associés (devis en cas d'envoi dans une installation autorisée à traiter ces effluents, photo en cas de réincorporation dans le process, etc.).

Il est donc constaté par l'inspection une absence de séparation des réseaux dû à un évènement accidentel relevant d'une erreur de dimensionnement des pompes par un sous-traitant. **Ce point est non conforme néanmoins s'agissant d'un évènement fortuit il est proposé de ne pas mettre en demeure l'exploitant qui devra régulariser sa situation d'ici la semaine 30 de l'année 2025 et tenir informée l'inspection au fur et à mesure de l'avancée des travaux.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe sous 15 jours l'inspection de l'organisation envisagée en matière de traitement de ces eaux polluées et transmet les justificatifs associés et transmet le calendrier de travaux associé aux dommages de la pompe de relevage des jus de process.

L'exploitant informe l'inspection de la fin de la réalisation de ces travaux.

En cas d'absence de réponse dans les délais impartis il sera proposé de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 37

Thème(s) : Risques chroniques, Forage

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.

Constats :

Le jour de la visite l'exploitant est interrogé sur l'origine des eaux utilisées dans le process de méthanisation. Ce dernier n'a pas su répondre néanmoins le dossier initial datant de 2019 indique que l'alimentation en eau du site est assurée par un forage situé dans l'enceinte du site ayant fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau également jointe au dossier. Ce dernier n'a pas été vu durant la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à préciser si les eaux pluviales font ou non l'objet d'une réincorporation dans le process de méthanisation.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Epandage du digestat**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Arrêt du plan d'épandage

Prescription contrôlée :

« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection son souhait de ne plus passer par un plan d'épandage mais de respecter un cahier des charges (CDC) DIG.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que :

- l'arrêt du plan d'épandage doit être notifié à l'inspection pour information ;
- ce CDC introduit l'obligation pour le producteur de digestats de déclarer l'utilisation de ce cahier des charges auprès du Service Régional de l'Alimentation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois le dossier de déclaration d'utilisation du cahier des charges DIG. Cette transmission valant notification de la fin du plan d'épandage.

Pour information le dossier de déclaration d'utilisation du cahier des charges DIG doit être composé des pièces suivantes :

- le formulaire CERFA n° 16151*01 dûment complété ;
- une copie du plan d'approvisionnement ;
- une copie des résultats d'analyses des critères d'innocuité et des paramètres agronomiques ;
- en cas d'utilisation d'additifs de digestion, la liste des produits utilisés avec les volumes annuels associés. Le dossier de déclaration doit être transmis par courriel ou par courrier au Service Régional de l'Alimentation (SRAL) au sein de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

L'exploitant précisera également les dispositions mises en œuvre pour le cas où des lots de digestats seraient non conformes au cahier des charges DIG. Dans le cas où les analyses seraient conformes aux valeurs seuils de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les digestats pourraient alors faire l'objet d'un plan d'épandage de secours qu'il convient de détailler.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois